



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

Arrêté n°2019 – SG – 20

Portant attribution à la Communauté de communes de Petite-Terre (CCPT) du montant provisoire de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2019

LE PREFET DE MAYOTTE

chevalier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n°85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;
VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, Préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte délégué du gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de Monsieur M. Edgar PEREZ, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
VU l'arrêté n° 882/SG/2018 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
VU le compte d'imputation 465-1200000 : Dotations – Fonds nationaux, code CDR : COL 0915000 « interfacé », ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
VU le télex DGCL n° 19-000697-D du 9 janvier 2019 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er : Il est attribué à la Communauté de communes de Petite-Terre un montant de **270 276,00 €** (deux cent soixante-dix mille deux cent soixante-seize euros) au titre de la dotation globale de fonctionnement 2019.

Part de la DGF	Montant 2019	Acomptes mensuels (de janvier à avril 2019)
Dotation de compensation	270 276,00 €	67 569,00 €
TOTAL	270 276,00 €	67 569,00 €

Article 2 : Le versement de ces acomptes interviendra le 20 de chaque mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant. Pour le mois de janvier ce versement interviendra le 25.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 14 JAN 2010

Le Préfet
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Edgar PEREZ

Copies :

DRFIP1
CC PT.....1
TMM1
RAA.....1